



BP 15 – 1 place de la Mairie  
73100 GRESY SUR AIX

## REGLEMENT INTERIEUR

### RESTAURANTS SCOLAIRES DE GRESY SUR AIX

à compter de septembre 2023

La restauration scolaire constitue un service public administratif facultatif permettant aux parents de faire déjeuner leur enfant selon un tarif acceptable, dans un cadre matériel agréable sous la surveillance d'un personnel qualifié et formé régulièrement. La restauration a également une vocation éducative : le temps du repas doit être pour l'enfant un temps pour se nourrir, se détendre et apprendre les règles de la vie sociale, autant que les bases de l'hygiène et l'équilibre alimentaire.

Le restaurant scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis, entre 11h30 et 13h20, créneau pendant lequel les enfants sont placés sous la surveillance d'agents municipaux.

Dans l'objectif d'offrir aux parents le meilleur service, la commune vous permet désormais d'inscrire vos enfants en ligne et de payer également par internet (application accessible sur ordinateurs/tablettes/smartphones, selon les modalités détaillées ci-après.) ou encore par prélèvement (documents accessible en ligne sur votre portail famille). Un règlement par chèque ou espèces reste possible à la Mairie.

Le présent règlement adopté par délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2022 a pour objet de définir les conditions de fréquentation des restaurants scolaires par les élèves des écoles maternelle et élémentaire de GRESY-SUR-AIX.

## **1. Fonctionnement**

### **1.1 Locaux**

Durant l'année scolaire, deux restaurants fonctionnent :

- rue de l'Europe (élèves de l'école élémentaire, capacité d'accueil : 200)
- place de la Mairie (élèves de l'école maternelle, capacité d'accueil : 100).

L'utilisation des salles à manger est exclusivement réservée à la prise des repas.

Les restaurants scolaires sont ouverts aux élèves qui fréquentent les écoles publiques de Grésy-sur-Aix. L'accès peut être refusé si les capacités maximales d'accueil des établissements sont atteintes.

L'enfant absent à l'école le matin ne peut pas déjeuner au restaurant scolaire. Il se présente directement à l'école à 13 h 20.

## **1.2 Inscriptions**

### **1.2.1 Inscription administrative préalable des enfants**

Toute famille dont l'enfant est susceptible de fréquenter le restaurant scolaire doit obligatoirement modifier son dossier sur son compte, avant la fin de l'année scolaire. **Il s'agit uniquement de l'inscription administrative, la réservation des jours de repas se faisant ultérieurement sur Internet.**

ATTENTION : chaque année, le dossier famille doit être actualiser. Il est indispensable de donner la liste complète des personnes autorisées à venir chercher l'enfant même si ce n'est qu'occasionnel.

Le dossier d'inscription est accessible sur internet aux familles qui en font la demande auprès du service de la scolarité.

Pièces à fournir :

- **Attestation du quotient familial et du numéro d'allocataire fournis par la CAF**, pour les résidents de Grésy-sur-Aix.
- Attestation d'assurance « dommage et responsabilité civile de la famille », **valable pour toute l'année scolaire.**

Les dossiers non complets ne seront pas pris en compte.

**Les familles n'ayant pas fourni leur quotient familial (QF) se verront appliquer le QF le plus élevé.**

### **1.2.2 Inscriptions des enfants au restaurant scolaire**

Les inscriptions ou désinscriptions des enfants aux repas sont faites par les parents sur le portail en ligne, sécurisé et privé.

Les inscriptions peuvent être faites jusqu'au jeudi 10h00 pour la semaine suivante.

Aucun enfant ne pourra fréquenter le restaurant sans être inscrit.

Cette règle est obligatoire, au bénéfice de la sécurité des enfants et de la tranquillité des parents.

## **1.3 Absences**

En cas d'absence prévisible, les parents doivent annuler le repas de leur enfant sur le sur le portail internet avant 10h00 pour le lendemain. Tout repas non annulé avant 10h00 la veille sera facturé.

**Lors des sorties scolaires il revient aux familles de désinscrire leur enfant.**

Absences des enseignants (maladies, grèves ou toutes autres causes) : le restaurant scolaire n'est pas responsable de l'absence des enseignants, les repas seront assurés. **Les repas non décommandés avant 10h00 la veille seront quand même facturés**, sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation de la commune.

## **2 Tarifs et paiement**

### **2.1 Tarifs**

Les tarifs sont disponibles sur le site internet de la commune <http://gresy-sur-aix.fr> et distribué à chaque famille lors de l'inscription et à chaque révision.

Ils sont fixés par le Conseil municipal. Un tarif spécifique qui prendra en compte les coûts de fonctionnement et d'encadrement sera appliqué aux enfants accueillis au restaurant scolaire dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) avec un panier repas.

En cas d'annulation d'une sortie scolaire les enfants sont accueillis aux restaurants scolaires mais doivent avoir leurs pique-niques. Ils sont alors encadrés par le personnel communal. Le tarif "encadrement sans repas " leur sera appliqué. Ce tarif est égal au tarif PAI.

Si l'annulation est connue par les parents avant 10h00 la veille de la sortie, les parents peuvent inscrire leur enfant au restaurant et donc ne pas fournir le panier repas.

**Tout repas non commandé ou commandé hors délais sera facturé au tarif en vigueur.**

Pour bénéficier des tarifs calculés selon le quotient familial, il revient aux parents de fournir une attestation CAF. Tout changement du quotient familial (à la hausse comme à la baisse) doit être signalé immédiatement auprès du service scolaire, le nouveau quotient sera appliqué à compter du mois suivant sa communication.

**Les enfants des familles résidant hors de Grésy-sur-Aix se verront appliquer le quotient familial le plus élevé.**

## **2.2 Paiement**

Une notification du paiement de la facture du restaurant scolaire sera envoyée par mail aux familles tous les mois. Les paiements doivent être effectués dans les 15 jours qui suivent la réception de la facture. Les prélèvements seront effectués au 20 de chaque mois.

Pour toute réclamation, les familles ont un délai de 10 jours pour contacter le service de la scolarité. Passé ce délai la facture sera considérée comme acceptée.

**En cas de non-paiement, une première relance sera effectuée 15 jours après l'émission de celle-ci. Sans suite, il sera émis un titre de recette au Trésor Public, avec application de 5 € de frais d'émission de titre. En cas de difficulté de paiement les familles doivent s'adresser à la mairie pour étude de leur dossier.**

Des paiements par chèque ou espèces (espèces d'un montant supérieur ou égal à 20.00€) peuvent également être déposés en mairie aux heures d'ouverture.

Afin de faciliter les règlements des factures du restaurant scolaire, les familles ont la possibilité d'opter au prélèvement automatique. Elles peuvent en faire la demande directement auprès du service scolarité ou du régisseur.

## **3 Accueil des convives**

### **3.1 Discipline**

Elle est identique à celle exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir : le respect mutuel et l'obéissance aux règles collectives.

Les enfants doivent manger dans le calme et se tenir correctement à table.

Ils goûtent les aliments proposés, afin de respecter la nourriture et éduquer leur goût.

Les enfants ne doivent pas jouer avec la nourriture.

A la fin du repas, les enfants doivent participer au rangement de leur table. Il est interdit d'apporter des accessoires et d'utiliser des jeux quels qu'ils soient dans les restaurants scolaires.

Il est interdit de courir, de se bousculer et d'une manière plus générale d'avoir un comportement pouvant nuire à la sécurité de chacun.

Lors du rassemblement et du trajet pour se rendre à la cantine scolaire et pour en revenir, le personnel d'encadrement veille à maintenir le calme et assure la sécurité pour le trajet à pied. Le personnel d'encadrement intervient pour faire appliquer ces règles.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- Un comportement indiscipliné constant ou répété
- Une attitude agressive envers les autres élèves

- Un manque de respect caractérisé au personnel de service
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels

Les enfants devront donc respecter des règles ordinaires de bonne conduite.

- Tout manquement répété aux règles de discipline fera l'objet d'un avertissement écrit aux parents par le responsable de la scolarité.
- En cas de récidive, le responsable de la scolarité convoque les parents et l'enfant pour une mise au point nécessaire.
- Si le problème subsiste, la Commission Scolaire peut prononcer une éventuelle exclusion temporaire.
- En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant, une exclusion prolongée du restaurant scolaire sera prononcée par l'adjointe aux affaires scolaires avant une exclusion définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

### **3.2 Intolérances alimentaires (allergies) – santé**

**Les parents d'un enfant souffrant d'intolérance alimentaire devront en avvertir la commune lors de l'inscription, et fournir un certificat médical.**

**La commune ne peut gérer les intolérances alimentaires que dans le cadre des PAI.**

En cas de présence de l'enfant aux services de restauration, un projet d'accueil individualisé (PAI) sera alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés. Les enfants devront amener leur panier-repas ; celui-ci portera obligatoirement le nom et prénom de l'enfant. Pour des raisons d'hygiène collective, les panier-repas ne pourront pas être mis au réfrigérateur avec les repas des autres enfants. Les parents doivent donc prévoir de fournir le panier-repas dans une glacière. Les parents sont responsables de l'hygiène du panier-repas de leur enfant.

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la cantine ou de la garderie. Les agents de restauration ou de surveillance ne sont pas autorisés à administrer un médicament.

## **4 Acceptation du règlement**

L'inscription vaut acceptation du présent règlement qui est communiqué aux parents.

## **5 Exécution du règlement**

Le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution du présent règlement qui pourra être modifié par nécessité de service. Conformément à l'article L. 2131-1 code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur est exécutoire compte-tenu de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Mme l'Adjointe aux affaires scolaires

Estelle MAZZOLENI

M. Le Maire

François MAITRE

Mme / M. \_\_\_\_\_ reconnaît avoir pris connaissance du règlement.

Signature du / des parents

Signature de ou des enfants